

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2023-L0018/ARCOP/ORD**

sur recours de GPS BURKINA Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-01/2023-01/UDDG/P/SG/PRM pour le gardiennage et la surveillance des locaux de l'Université de Dédougou (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 06 janvier 2023 de GPS BURKINA Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Boris BAKOUAN, représentant GPS BURKINA Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Joël Basnewendé ZIDA et Kassoum ZABSONRE, représentant l'Université de Dédougou ;
- au titre du soumissionnaire mis en cause, Monsieur Kevin BAZIE, représentant YIDOU SERVICE
- l'attributaire provisoire, BPS PROTECTION Sarl, régulièrement convoqué ne s'est pas fait représenter ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-01/2023-01/UDDG/P/SG/PRM pour le gardiennage et la surveillance des locaux de l'Université de Dédougou (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3522-3523 du lundi 2 au mercredi 4 janvier 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 6 janvier 2023 ; que GPS BURKINA Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 06 janvier 2023 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

l'Université de Dédougou a lancé la demande de prix n°2023-01/2023-01/UDDG/P/SG/PRM pour le gardiennage et la surveillance des locaux de l'Université de Dédougou (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de GPS BURKINA Sarl conforme mais l'a classée en 2<sup>ème</sup> position ; ensuite, elle a jugé l'offre de YIDOU SERVICE anormalement basse ;

le requérant conteste cette décision de la CAM en faisant valoir qu'elle a reclassé l'entreprise YIDOU SERVICE qui devrait être écartée pour offre non conforme en raison de l'absence du diplôme d'un des contrôleurs ; il explique que lors de la première publication des résultats provisoires (Quotidien n°3518 du mardi 27 décembre 2022), l'offre de YIDOU SERVICE avait été écartée pour ce motif ; l'offre de ce dernier demeurant non conforme, elle ne doit pas être considérée dans les calculs de l'offre anormalement basse, ce qui conduirait l'offre de l'attributaire provisoire à être anormalement basse ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme et classée en 2<sup>ème</sup> position ; que concernant l'offre de YIDOU SERVICE, elle a été jugée anormalement basse ;

considérant que les résultats provisoires ont été initialement publiés dans le Quotidien n°3518 du 27 décembre 2022 ; qu'aux deux (02) lots, les offres du requérant et de YIDOU SERVICE avaient été déclarées non conformes pour un grief commun : « Echantillon de la tenue non fourni » ; que, cependant, au lot 01, l'offre de YIDOU SERVICE avait un second grief lié à l'absence du diplôme d'un contrôleur ;

que suite au recours de GPS BURKINA Sarl, l'ORD lui a donné raison en rejetant le grief qui lui avait été reproché ; qu'ainsi, la CAM a dû reprendre l'analyse des offres suivant la décision n°2022-L0707/ARCOP/ORD du 29 décembre 2022 ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens de défense ; que l'offre de YIDOUI SERVICE ne peut être déclarée conforme au lot 01 ;

considérant que la CAM a reconnu que le requérant a vu juste ; qu'elle a effectivement commis une erreur dans la reprise de l'évaluation des offres consécutive à la décision du 29 décembre 2022 ; qu'au lot 01, au-delà de l'échantillon de la tenue non fourni, l'offre de YIDOUI SERVICE a aussi été rejetée pour diplôme d'un contrôleur non fourni ; que YIDOUI SERVICE n'ayant pas contesté ce motif, son offre ne peut être déclarée conforme ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la CAM a reconnu une erreur dans la mise en œuvre de la décision n°2022-L0707/ARCOP/ORD du 29 décembre 2022 ; qu'en effet, l'offre de YIDOUI SERVICE doit demeurer non conforme pour défaut du diplôme d'un contrôleur ; que YIDOUI SERVICE n'a pas exercé de recours contre ce grief qui est devenu définitif ;

considérant qu'ainsi, l'ORD a jugé la plainte fondée ; que s'il est normal que l'offre de YIDOUI SERVICE soit réhabilitée sur le motif commun avec l'offre du requérant, il reste que le second grief qui lui est propre n'a pas été remis en cause ; qu'il s'en suit que son offre mérite d'être déclarée non conforme pour ce second grief (lot 01) ;

qu'en conséquence, l'évaluation des offres doit être revue conformément à la présente décision ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de GPS BURKINA Sarl est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de GPS BURKINA Sarl est fondée ; qu'en effet, la CAM a reconnu une erreur dans la mise en œuvre de la décision n°2022-L0707/ARCOP/ORD du 29 décembre 2022 ; qu'en effet, l'offre de YIDOUI SERVICE doit demeurer non conforme pour défaut du diplôme du contrôleur ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-01/2023-01/UDDG/P/SG/PRM pour le gardiennage et la surveillance des locaux de l'Université de Dédougou (lot 01) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 janvier 2023

Le Président de séance

**Pascal ILBOUDO**

*Chevalier de l'ordre du mérite*